

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.6/163
23 mars 1951
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS - FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Cinquième session

RENSEIGNEMENTS SUR LA CONDITION DE LA FEMME
DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Rapport du Secrétaire général

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	
STATUT DES HABITANTS	
Cameroun sous administration britannique	6
Tanganyika	6
Togo sous administration britannique	7
Togo sous administration française	7
Samoa occidental	7
DROIT DE SUFFRAGE	
Tanganyika	8
Togo sous administration britannique	8
Togo sous administration française	8
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	
Cameroun sous administration britannique	9
Nauru	9
Nouvelle-Guinée	9
Iles du Pacifique	9
Tanganyika	9
Togo sous administration britannique	9
Samoa occidental	9
CONDITION DE LA FEMME EN GENERAL	
Cameroun sous administration française	10
Cameroun sous administration britannique	12
Nouvelle-Guinée	14
Tanganyika	15
Togo sous administration britannique	18
Samoa occidental	18
CAPACITE JURIDIQUE DE LA FEMME EN MATIERE CIVILE	
Cameroun sous administration française	19
Tanganyika	19
Samoa occidental	20
ACCES AUX PROFESSIONS	
Cameroun sous administration française	21
Tanganyika	21
ACCES AUX CARRIERES DE L'ETAT ET A LA PREPARATION A CES CARRIERES	
Cameroun sous administration française	22
Cameroun sous administration britannique	22
Tanganyika	23
Samoa occidental	24
LEGISLATION DU TRAVAIL	
Cameroun sous administration britannique	25
Cameroun sous administration française	25
Nauru	25
Nouvelle-Guinée	25
Iles du Pacifique	26
Ruanda-Urundi	26
Tanganyika	26

	<u>Page</u>
REMUNERATION DES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES	
Cameroun sous administration britannique	27
Nauru	27
Nouvelle-Guinée	27
Iles du Pacifique	27
Ruanda-Urundi	27
Tanganyika	28
Togo sous administration britannique	28
Togo sous administration française	28
DROIT PENAL	
Cameroun sous administration britannique	29
Ruanda-Urundi	29
Tanganyika	29
ACCES A L'ENSEIGNEMENT	
Nauru	30
Iles du Pacifique	30
Togo sous administration britannique	30
Togo sous administration française	30
Samoa occidentale	30

INTRODUCTION

1. Au cours de sa troisième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution^{1/} aux termes de laquelle le Secrétaire général est invité "à lui transmettre à chaque session tous les renseignements utiles contenus dans les rapports annuels des Autorités chargées de l'administration, soumis à l'Assemblée générale conformément à la procédure établie en application de l'Article 88 de la Charte".

Au cours de sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution aux termes de laquelle le Secrétaire général est invité à faire figurer dans ses rapports annuels "tous renseignements pertinents sur les droits politiques de la femme dans les Territoires sous tutelle, qu'il pourra puiser dans les rapports des Autorités chargées de l'administration."^{2/}

2. A sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a été saisie d'un rapport^{3/} (E/CN.6/138) sur la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle, dans lequel figuraient des extraits des rapports soumis par les Autorités chargées de l'administration en 1949 sur l'administration des Territoires sous tutelle soit pendant l'année 1948, soit pendant l'année qui a pris fin le 30 juin 1948 (Nauru et la Nouvelle-Guinée), ou le 31 mars 1948 (Samoa occidental).

3. Les rapports des Autorités chargées de l'administration répondent au questionnaire provisoire du Conseil de tutelle^{4/} où figurent notamment des questions qui ont trait au statut des habitants, au droit de suffrage, à l'administration de la justice, à la condition de la femme en général, à la capacité juridique de la femme en matière civile, à l'accès aux professions, à l'accès aux carrières de l'Etat et à la préparation à ces carrières, à la législation du travail, à la rémunération des travailleurs, au droit pénal et à l'accès à l'enseignement.

^{1/} Document E/1316, paragraphe 18 (2).

^{2/} Document E/1712, paragraphe 25.

^{3/} Les Territoires placés sous la tutelle des Nations Unies sont les suivants :
Territoires administrés par l'Australie : Nauru et Nouvelle-Guinée.
Territoire administré par la Belgique : Ruanda-Urundi.
Territoires administrés par la France : Cameroun et Togo.
Territoire administré par la Nouvelle-Zélande : Samoa occidental.
Territoires administrés par le Royaume-Uni : Cameroun, Tanganyika et Togo.
Territoire administré par les Etats-Unis d'Amérique : Iles du Pacifique.
Territoire administré par l'Italie : Somalie.

^{4/} Document T/44.

4. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre dans le présent document une compilation des renseignements pertinents qui figurent dans les rapports annuels des Autorités chargées de l'administration pour l'année 1949, ou dans le rapport pour l'année qui a pris fin le 20 juin 1949 dans le cas de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, ou dans le rapport pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 dans le cas des îles du Pacifique, ou dans le rapport pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950, dans le cas du Samoa occidental.
5. L'attention de la Commission est attirée sur le fait qu'il n'y a eu que peu de changements dans les divers territoires en ce qui concerne la condition de la femme telle qu'elle est exposée au document E/CN.6/138; le Secrétaire général n'a donc fait figurer au présent rapport que les renseignements complémentaires qu'il a reçus depuis la publication de ce document et qui concernent les modifications apportées à la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle.
6. Le document E/CN.6/138 ne contenait d'ailleurs aucun renseignement concernant le statut des habitants, l'administration de la justice, la législation du travail, la rémunération des travailleurs, le droit pénal et l'accès à l'enseignement.
7. Le texte des rapports des Autorités chargées de l'administration a été communiqué par le Secrétaire général à tous les Gouvernements Membres et il peut être consulté au Secrétariat des Nations Unies.
Les rapports concernant l'administration de Nauru, de la Nouvelle-Guinée, des îles du Pacifique et du Samoa occidental ont été résumés par le Secrétaire général pour la huitième session du Conseil de tutelle et ces résumés ont été publiés sous les cotes T/L.129, T/L.136, T/L.124 et T/L.118. Les rapports concernant les autres territoires seront résumés de la même manière pour les sessions ultérieures du Conseil de tutelle.
8. Les renseignements ont été classés sous les rubriques correspondant aux questions du questionnaire provisoire du Conseil de tutelle, les territoires étant rangés dans l'ordre alphabétique.

STATUT DES HABITANTS

Question 10 :

"La population du territoire jouit-elle, dans le Territoire métropolitain de l'Autorité chargée de l'administration et dans ses colonies, protectorats ou autres territoires placés sous sa dépendance, des mêmes garanties, en ce qui concerne la protection des personnes et des biens, que la population desdites colonies, protectorats et autres territoires placés sous la dépendance de l'Autorité en question ? Dans la négative, quel est le traitement qui leur est accordé à cet égard ?

Réponses :

Cameroun sous administration britannique.

"Autochtones. Les habitants autochtones du Cameroun sous administration britannique ont le statut de protégés britanniques. A ce titre, ils jouissent bien entendu au Royaume-Uni des mêmes garanties, en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens, que la population des colonies, protectorats et autres possessions britanniques.

"En outre, d'après la loi de 1948 sur la nationalité britannique, la résidence dans tout protectorat ou Territoire sous tutelle compte comme résidence permettant d'acquérir la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies, laquelle donne accès désormais à la nationalité britannique. Les protégés britanniques du Cameroun peuvent donc, s'ils le désirent, demander à être naturalisés citoyens du Royaume-Uni et des colonies."

Tanganyika

"Tous les habitants du Territoire, autochtones et non autochtones, jouissent dans le Royaume-Uni et dans les colonies, protectorats et autres possessions britanniques, des mêmes garanties, en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens, que la population desdites colonies, protectorats et autres possessions britanniques."

Togo sous administration britannique

"Les habitants du territoire jouissent au Royaume-Uni et dans ses colonies, protectorats et autres possessions des mêmes garanties, en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens, que les habitants de ces colonies, protectorats et autres possessions du Royaume-Uni".

Togo (placé sous la tutelle de la France)

"a) Statut des Togolais. La France a appliqué les principes admis par la résolution adoptée le 23 avril 1923 par le Conseil de la Société des Nations, au sujet du statut des habitants indigènes d'un Territoire sous mandat B et C.

"Les Togolais ont un statut propre "d'administrés sous tutelle française" différent de celui des nationaux de la puissance administrante.

"Ils ne peuvent bénéficier du statut de citoyen français que s'ils ont présenté une demande personnelle de naturalisation.

"La Constitution de 1946 de la IV^{ème} République française a consacré l'existence d'une citoyenneté de l'Union française, dont les Togolais jouissent et qui leur confère sans aucune restriction les droits et garanties démocratiques accordés aux autres membres de l'Union française".

Samoa occidental

"Les habitants du territoire jouissent des mêmes garanties, en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens en Nouvelle-Zélande et dans les territoires placés sous sa dépendance, que les citoyens néozélandais. Il n'est fait aucune distinction entre les droits de l'homme et de la femme".

DROIT DE SUFFRAGE

Question 24 :

"Donnez un bref aperçu des lois et règlements concernant le droit de suffrage et exposez d'une façon détaillée leur application aux hommes et aux femmes et aux groupes raciaux".

Réponses :

Tanganyika

"Dans certaines régions, le principe de l'élection commence à être admis; ailleurs, la représentation du peuple est assurée, dans une certaine mesure, par une sorte de collège électoral ou par des désignations par acclamation."

"Dans le district de Tabora, le chef d'Unyamembe, dont la chefferie est la plus importante des trois districts nyamwezi et compte plus de 158.000 habitants, a accepté sans réserve les propositions tendant à ce que la population soit représentée dans les organes de l'administration locale, et il ressort clairement des avis exprimés par les représentants élus que cette innovation est bien accueillie. Sur les trois conseils régionaux prévus pour le district de Tabora, deux ont déjà été établis. Dans l'une des régions, les femmes ont pris part au vote au même titre que les hommes".

Togo sous administration britannique

"Actuellement, la loi ne prévoit pas d'élections sur le modèle européen, mais la question sera examinée lors de la mise en oeuvre des propositions de la Commission de la réforme constitutionnelle. Cette Commission a proposé que, dans les municipalités existantes, les élections se fassent au vote direct à un seul tour de scrutin. Dans les autres circonscriptions, qui comprennent des districts urbains et ruraux, il y aurait des élections primaires au cours desquelles le collège électoral de la circonscription élirait ses représentants au suffrage universel des adultes, selon des modalités appropriées à chaque circonscription" ..

Togo (placé sous la tutelle de la France)

"Les statuts des divers cadres locaux africains du Togo ne comportent aucune discrimination de sexe. L'Administration du territoire s'est employée avec succès à accroître le nombre des femmes dans les organes gouvernementaux. Nul doute que dans les années à venir, les cadres locaux africains du territoire comprendront un élément féminin de plus en plus important. Voici pour les années 1948 et 1949 le nombre de femmes faisant partie de ces cadres :

1948	1949	Différence en plus
77	97	20

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET ORGANISATION JUDICIAIRE

Question 28 :

"Décrire l'organisation judiciaire, tant pour le civil que pour le criminel, y compris le système d'appel. Observe-t-on certaines distinctions d'après le sexe ou la race?..."

Réponses :

Cameroun sous administration britannique

"Aucune distinction fondée sur le sexe ou la race n'existe à la Cour suprême ou dans les Magistrates' Courts".

Nauru

"L'administration de la justice dans le territoire ne comporte aucune distinction fondée sur la race ou le sexe."

Nouvelle-Guinée

"Il n'est fait aucune distinction fondée sur la race ou le sexe".

Iles du Pacifique

"Il n'est fait aucune distinction fondée sur la race ou le sexe".

"Tous les habitants du Territoire sous tutelle, quels que soient leur race, leur sexe ou leur nationalité, sont soumis aux mêmes lois et, dans l'administration de la justice, un traitement égal leur est garanti devant les tribunaux."

Tanganyika

"L'administration de la justice par l'un quelconque des tribunaux établis dans le territoire ne comporte aucune distinction fondée sur la race ou le sexe."

"Toute personne de sexe masculin, âgée de 21 à 60 ans, quelle que soit sa race, peut-être appelée à exercer les fonctions d'assesseur".

Togo sous administration britannique

"Les tribunaux du territoire ne font aucune distinction fondée sur la race ou le sexe... Rien n'empêche les femmes répondant aux conditions requises de devenir membre des tribunaux indigènes, magistrats ou juges".

Samoa occidental

"La Samoa Act de 1921 porte qu'un traitement égal dans l'administration de la justice est accordé à tous les résidents du territoire, quelle que soit leur nationalité".

CONDITION DE LA FEMME EN GENERAL

Question 152 :

"Quelle est, en général, la condition de la femme et qu'a-t-on fait au cours des dernières années pour améliorer cette condition"?

Réponses:

Cameroun sous administration française

L'évolution de la condition de la femme camerounaise est dominée par deux faits importants : d'une part, les femmes jouissent des mêmes droits et libertés publiques qui sont garantis aux hommes; mais, d'autre part, elles conservent leur statut personnel et coutumer, notamment en ce qui concerne les régimes matrimoniaux. C'est la raison pour laquelle la femme autochtone subsiste dans un état de dépendance à l'égard de son mari, et encore beaucoup plus, de sa famille.

L'attitude gouvernementale a consisté depuis 1916 à augmenter progressivement les libertés de la femme. On a successivement interdit les mariages d'impubères, relevé l'âge de la nubilité, autorisé le divorce pour les motifs de droit français (excès, sévices, injures graves, condamnation du mari à une peine afflictive et infamante, adultère, etc.), puis pour renonciation à la polygamie suivant une conversion au christianisme, autorisé la libération des veuves par les tribunaux, exigé le consentement de la femme pour la validité du mariage, etc. Ces réformes graduelles sont passées dans la coutume et sont, aujourd'hui, appliquées par les juges autochtones des tribunaux coutumiers. Il est probable qu'une action analogue fera peu à peu disparaître la polygamie sans choc brutal pouvant entraîner une désorganisation profonde de la société africaine. D'ores et déjà, les jeunes filles camerounaises, sorties des écoles d'Afrique ou de France, sont pour la plupart décidées à ne se marier qu'à la condition de former un foyer au sens occidental du terme. C'est leur exemple qui doit précipiter l'évolution de la famille africaine dans un sens démocratique et chrétien.

Le nombre des sages-femmes, des infirmières, des monitrices de l'enseignement augmente sans cess; des femmes évoluées tendent précisément à former

le noyau de la future société africaine. On notera, d'autre part, l'action récente entreprise par des assistantes sociales et la nouvelle direction des affaires sociales pour l'évolution de la femme camerounaise, dans son cadre familial. C'est une oeuvre de longue haleine qui nécessitera efforts et persévérance. On assiste donc à un net mouvement d'opinion en faveur de l'évolution de la femme et ce, malgré des résistances bien ancrées. Les jeunes évoluées se passionnent pour cette question et y attachent une grande importance.

Ces considérations sont valables pour les régions Sud du territoire. La femme islamisée du Nord reste soumise à la loi coranique, qui lui assure une grande indépendance dans le mariage, quant à sa personne et quant à ses biens.

Toutefois, il est réconfortant de voir que la résistance à l'enseignement des filles, qui se manifestait dans tout le territoire, commence à régresser, plus ou moins vite selon les régions, mais d'une manière très nette et générale. L'instruction des filles, condition première de l'affranchissement de la femme, ne tardera pas à entrer tout à fait dans les moeurs.

Cameroun (sous administration britannique)

La condition de la femme dans le Territoire, comme dans la plus grande partie de l'Afrique, est très différente de ce qu'elle est en Occident et dans beaucoup d'autres parties du monde. La polygamie est une coutume établie, et bien que les professions que peuvent exercer les femmes ne soient pas limitées par la loi, le fait est que la grande majorité d'entre elles passent leur vie à s'occuper de leur foyer et de leurs enfants et à travailler dans les champs. En outre, la femme est subordonnée à son mari et, théoriquement, lui doit obéissance.

Cependant, ce serait une grande erreur de penser que les femmes du Territoire, pour humble que semble être leur situation, n'ont qu'une faible influence et un rôle secondaire dans la société. Il y a d'abord un petit nombre de femmes qui occupent des situations dans l'administration ou les affaires. Dans la province de Bamenda, des femmes ont été élues aux nouveaux conseils fédéraux et la majorité des tribunaux indigènes comptent au moins une femme parmi les juges. Le mari et la femme travaillent pour un but commun, l'un et l'autre décidant dans son domaine d'activité. A la femme incombe la responsabilité principale de l'entretien du foyer, de l'éducation des enfants, et du travail agricole destiné à nourrir la famille. Le rôle du mari est de faire les gros travaux agricoles et de fournir les produits de première nécessité tels que vêtements, outils, huile, sel et médicaments.

Si la coutume de la polygamie répugne à beaucoup de peuples, il est oiseux d'examiner les solutions éventuelles aux problèmes qu'elle pose sans tenir compte de l'opinion de ceux qui la pratiquent. C'est ce qui ressort très nettement du rapport de la Mission de visite au Cameroun administré par le Royaume-Uni, où il est dit notamment :

"A la suite de ses observations et de ses conversations, la Mission a abouti à la conclusion que d'autres parties du monde se font parfois une conception assez fautive de la polygamie pratiquée en Afrique. Il convient de noter tout d'abord que les peuples de l'Afrique ont leur propre civilisation et leurs propres coutumes, qui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles d'autres pays. Il serait donc erroné de vouloir les juger

selon les critères occidentaux. Ces coutumes africaines sont toujours respectées par une partie importante des populations autochtones, y compris des hommes appartenant à la nouvelle génération. Si cependant parmi ces coutumes il existe des pratiques malsaines, il conviendrait d'encourager le progrès de l'instruction pour obtenir les changements souhaitables sans provoquer d'agitation parmi les populations. Il convient, d'autre part, de ne pas perdre de vue l'aspect économique du problème. La polygamie est en partie pour les femmes intéressées un moyen d'assurer leur existence; ceci explique la coutume selon laquelle un chef hérite les femmes de son père. C'est en quelque sorte un système de sécurité sociale qui devra être maintenu jusqu'au moment où les Africains auront pu se convaincre, par le contact avec la civilisation occidentale et grâce au progrès de l'instruction, qu'il existe de meilleures façons de vivre.

"Dans le cas particulier du Cameroun, il est évident qu'il existe certaines régions où le progrès matériel et moral des populations est particulièrement lent, et où les anciennes coutumes ont conservé presque toute leur force. Les coutumes relatives aux unions polygames ne font pas exception à cette règle. La Mission estime cependant que, aussi longtemps que la masse des populations demeure attachée aux pratiques en question et considère, conformément à ses traditions et à ses croyances, que ces pratiques constituent un élément important, voire nécessaire de l'ordre social, il ne serait pas indiqué de s'attaquer à ces coutumes en intervenant d'une manière directe pour interdire la polygamie.

"D'autre part, il ne conviendrait pas de perdre de vue les effets pernicieux de ces pratiques et l'impossibilité où elles sont de s'adapter aux besoins d'une société évoluée. Il paraît nécessaire d'encourager la disparition de cette coutume, par des méthodes progressives et qui permettent d'espérer des résultats aussi rapides que possible. Pour y parvenir, la Mission estime que certaines mesures telles que celles-ci suffiraient peut-être dans l'immédiat :

"En premier lieu, il conviendrait de proclamer et de protéger efficacement le droit, pour les femmes et les jeunes filles, de refuser d'être partie à une union forcée et de se dégager des unions auxquelles elles auraient consenti sous la contrainte.

"Ensuite, il faudrait permettre aux épouses de polygames de quitter leurs maris dès qu'il deviendra évident qu'elles ne désirent pas accepter plus longtemps la situation d'épouses supplémentaires.

"La Mission a tout lieu de croire qu'en fait les autorités britanniques suivent déjà cette politique. De plus, les progrès de l'instruction, notamment chez les jeunes filles, auront entre autres pour conséquences de faciliter la diffusion d'une conception plus élevée du rôle que la femme doit jouer dans la société, en les rendant conscientes de leurs droits et de leur dignité, ce qui les incitera à résister à des exigences et usages qui sont des survivances de coutumes nuisibles du passé."

L'Autorité chargée de l'administration est également convaincue que c'est par des mesures du genre de celles que recommande la Mission, et non par des mesures législatives, qu'on améliorera la situation des femmes dans le Territoire. D'après le dernier paragraphe du deuxième passage, cité ci-dessus, du rapport de la Mission, c'est des femmes elles-mêmes que doit venir le désir d'un changement.

L'Autorité chargée de l'administration partage complètement cette opinion. Au Royaume-Uni, l'initiative du mouvement féministe des 19 et 20ème siècles n'est pas venue de l'Etat ni même de l'opinion de la grande masse des hommes et des femmes du pays. Les premiers succès ont été remportés par un très petit nombre de femmes remarquables, puis ils ont été consolidés par l'acceptation générale et enfin par la législation.

Nouvelle-Guinée

Le Département de l'enseignement possède une section des affaires féminines, dotée d'un petit personnel d'Européens, d'indigènes et de métis. Dans le domaine de la santé publique, on a créé le noyau d'un service de protection de la mère et de l'enfant, qui sera étendu un jour à tout le territoire.

Tanganyika

La condition de la femme ne saurait varier sensiblement d'une année à l'autre, et la situation générale reste donc très semblable à celle qui a été exposée dans les rapports annuels précédents. Néanmoins on peut observer certaines nouvelles tendances et fournir quelques nouveaux exemples à cet égard.

En bref, les lois du Territoire ne reconnaissent aucune distinction fondée sur le sexe, pour les femmes de toute race. Dans le cas des races non autochtones (Européens, terme qui comprend les blancs de tous les continents, et Asiatiques) la condition sociale de la femme, par comparaison ou par contraste avec celle des hommes, est précisément celle dont elles jouiraient dans leur pays respectif, c'est-à-dire qu'elle dépend dans certains cas, des coutumes de la religion ou de la secte à laquelle elles appartiennent. Leur capacité juridique est équivalente à celle des hommes à tous égards. Elles peuvent acquérir, détenir ou céder des biens et exercer tout commerce ou profession légalement ouverts aux hommes. La capacité des femmes mariées, par comparaison avec celle des femmes non mariées, est régie par la common law ou les lois écrites d'Angleterre dans la mesure où elles s'appliquent au Territoire.

Quant à la condition des femmes autochtones, il faut se souvenir qu'il existe au Tanganyika quelque 120 groupes africains distincts que l'on désigne, sans aucune intention désobligeante, sous le terme de tribus. Une ou deux d'entre elles sont encore au stade de la chasse, et vivent de gibier et de produits végétaux. D'autres sont composées de pasteurs nomades, qui ne cultivent pas la terre et vivent du lait et de la viande de leurs bestiaux. Beaucoup de ces tribus sont à demi nomades et pratiquent une agriculture mobile réduite aux seules plantes annuelles, tout en élevant également du bétail; l'élite est constituée par des agriculteurs sédentaires, qui cultivent des plantes annuelles et vivaces et possèdent des techniques propres pour l'emploi des engrais et l'irrigation. De nos jours, il s'est formé une nouvelle classe d'Africains qui ont quitté leur tribu pour habiter les villes et dont la vie économique est fondée sur l'argent.

Devant une telle diversité, il faut se garder de généraliser la condition de la femme variant considérablement d'une tribu à l'autre. Néanmoins, on peut dire que le statut de la femme est généralement considéré comme inférieur à celui de l'homme, et la plupart des parents accueillent la naissance d'un garçon avec plus de joie et d'orgueil que celle d'une fille. Dans les tribus rurales dont les coutumes sociales échappent encore aux influences de l'extérieur, le premier devoir d'une femme est de se marier. Le célibat des femmes est inconnu, et lorsqu'on en parle pour la première fois à ces Africains, ils le considèrent comme immoral. Si un homme adulte non marié leur paraît quelque peu ridicule, une femme adulte non mariée est un objet de scandale. Dans les dialectes bantous le verbe actif "épouser" n'est utilisé que pour le sexe masculin. Lorsqu'on parle des femmes, on se sert de la forme passive du verbe. Les statistiques démographiques n'indiquent pas un fort excédent de femmes, de sorte que la nécessité pour la femme de se marier afin d'éviter la réprobation sociale ne joue pas, d'une manière générale, un rôle dominant dans la persistance de la polygamie, bien qu'elle agisse incontestablement dans ce sens.

Dans son rôle d'épouse, la femme africaine est considérée comme subordonnée à son mari, mais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cercle familial, elle a ses privilèges et ses responsabilités. En ce qui concerne la division du travail, la garde du bétail est en général confiée exclusivement aux hommes et aux jeunes garçons. D'une manière presque aussi exclusive, c'est aux femmes qu'il incombe de puiser l'eau. La recherche du bois à brûler et la construction des maisons sont généralement des tâches communes aux deux sexes mais la coutume varie beaucoup d'une tribu à l'autre quant à la participation de chacun d'eux. Hommes et femmes se partagent les travaux agricoles et, bien qu'on dise en général que la part de la femme est plus grande que celle de l'homme, ce n'est pas toujours le cas. La femme s'occupe des travaux ménagers et ne s'éloigne en général de son foyer que pour rendre visite à ses proches parents, avec l'autorisation du mari. Les travaux du mari l'entraînent souvent loin de chez lui. Il doit fournir le sel, les médicaments, les outils et les armes pour sa famille, et doit souvent entreprendre de longues randonnées à pied pour se procurer par exemple, une lame de couteau ou une pointe de flèche chez un forgeron, ou quelque amulette chez le sorcier. La femme s'occupant ainsi des tâches domestiques et l'homme étant souvent absent, il ne s'ensuit pas toujours que le travail de la femme soit le plus important ou le plus pénible.

Certains pensent qu'on pourrait améliorer la condition de la femme en limitant ou en supprimant la coutume presque générale du "prix de la mariée" (bride price). L'expérience a prouvé que ce n'est pas le cas. Le "prix de la mariée" c'est le paiement, fait en têtes de bétail, en céréales ou autres denrées alimentaires brutes, en vêtements ou en argent, que le futur mari verse aux parents de sa femme pour sceller le contrat de mariage. Ce prix peut même, comme aux temps bibliques, être payé pour partie en travail et l'on voit encore les jeunes gens de certaines tribus travailler la terre de leurs futurs beaux-parents. Ces paiements n'indiquent pas plus l'achat de la femme que les sommes déboursées par le blanc pour l'achat de la bague ou des pierres précieuses qu'il offre, selon l'usage, à sa fiancée elle-même. Ils constituent pour la société, un moyen de faire du mariage véritable une valeur, en quelque sorte, et de l'empêcher d'être rompu à la légère. Cette coutume est particulièrement importante dans ces sociétés où les rapports sexuels hors du mariage sont admis sans soulever de réprobation. Dans le district de Mara-Nord (Province du Lac), où le prix de la mariée est en général payé en têtes de bétail, les autorités indigènes ont essayé, il y a quelques années, de limiter les paiements afin de diminuer les vols de bétail. Il n'en est résulté aucune modification appréciable de la condition de la femme. Dans le district de Masasi, (Province du Sud) il n'y a pas de prix de la mariée payable lors du mariage, et au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, le Chef et les anciens de la tribu, inquiétés par la fréquence croissante des divorces pour des motifs futiles, ont dû songer à prendre des mesures législatives pour imposer le versement d'une petite somme en guise de "prix de la mariée".

Le développement économique rapide du territoire apporte à la vie sociale de bien des tribus reculées des modifications sans précédent. Dans certaines régions jusqu'ici isolées, où les femmes n'avaient peut-être même jamais vu un blanc, on peut maintenant voir des excavatrices de l'Overseas Food Corporation au travail. L'isolement de certaines peuplades du district lointain de Songea a cessé sous le bruit des perceuses de la Colonial Development Corporation, et bientôt on y exploitera les gisements de charbon.

Dans le passé, de tels changements, qui étaient alors plus graduels qu'ils ne le sont actuellement, ont tendu à faciliter l'amélioration de la condition des hommes comme des femmes, mais en fin de compte, les progrès eux-mêmes ont toujours dépendu, dans une large mesure, des efforts déployés par les intéressés eux-mêmes.

Togo (sous administration britannique)

Dans le district de Dagomba, où la tradition musulmane sous sa forme locale adultérée a gardé le plus de force, les femmes sont de plus en plus mécontentes de la condition inférieure à laquelle elles ont été réduites. Elles se refusent à continuer de jouer le rôle d'esclaves domestiques et affirment de plus en plus leurs droits en matière de mariage. Elles protestent souvent si on les donne en mariage à un vieillard et elles tâchent d'obtenir le divorce si leur mari ne leur donne pas satisfaction. Leur rôle prépondérant dans le commerce de détail leur donne de l'argent pour mieux s'habiller et leur permet souvent d'acheter du bois de chauffage et même de l'eau, au lieu d'aller les chercher elles-mêmes. Leur émancipation devient un fait, et si elles estiment qu'on ne tient pas suffisamment compte de leurs désirs, elles n'hésitent pas à formuler immédiatement une plainte. On encourage par tous les moyens la fréquentation, encore très faible, des écoles de filles, afin d'améliorer la condition de la femme.

Samoa occidental

En groupes organisés, les femmes occupent une place reconnue et respectée dans la société. Individuellement, leur position procède de celle de leur mari ou leurs parents, et leur situation sociale varie avec celle de l'homme qui les protège. Les femmes du Samoa occidental sont loin de constituer une classe inférieure dans la société.

CAPACITE LEGALE DE LA FEMME EN MATIERE CIVILE

Question 133 :

"Quelle est, d'après la législation, la capacité juridique de la femme (mariée ou non mariée) ? La femme est-elle responsable des dettes de son mari et vice versa ?"

Réponses :

Cameroun (sous administration française)

D'après la coutume, la femme, mariée ou non, n'a théoriquement aucune capacité juridique. En fait, elle se substitue fréquemment à son tuteur légal, le chef de sa propre famille, pour entreprendre des actions civiles. Certaines coutumes lui reconnaissent d'ailleurs la possibilité d'entamer des procès devant les tribunaux coutumiers pour la défense de ses intérêts propres, lorsque cette coutume lui reconnaît la capacité de posséder personnellement des meubles, des bijoux, etc. La tendance est de développer cette capacité juridique.

Dans la majorité des coutumes, la femme n'est pas tenue pour responsable des dettes de son mari, tandis que le mari est toujours responsable des dettes contractées par sa femme.

En cette matière, la position de la Puissance tutrice a été dominée par le souci de respecter les coutumes dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux bonnes moeurs, à l'ordre public et tout en respectant la dignité de la personne humaine. Des mesures trop brutales auraient pu amener des perturbations sociales très graves et une démoralisation néfaste.

Tanganyika

L'épouse africaine est en général libre d'ester en justice au même titre que son mari. En fait les deux époux portent souvent devant les tribunaux des différends conjugaux que des époux européens ne songeraient pas à divulguer, étant donné leur nature ou leur faible importance. Si la femme est convaincue d'avoir abandonné son mari sans motif, le tribunal indigène lui ordonne de réintégrer le domicile conjugal. Si elle refuse, sa famille recevra normalement l'ordre de rembourser au mari tout ou partie du "prix de la mariée".

Dans le district de Bukiba, où la population est très dense, les femmes ont souffert dans le passé d'une incapacité particulière qui a été éliminée au cours de l'année considérée. On cultive dans ce district des plantes vivaces, bananiers et caféiers; les terres qui conviennent à ces cultures sont très recherchées et les plantations sont achetées, vendues, louées, hypothéquées et léguées selon le régime foncier indigène. L'héritage et la succession étant strictement patrilinéaires, aucune femme ne pouvait hériter ni même posséder la terre avant 1949; au cours de cette année, les huit autorités indigènes, agissant de concert et avec l'assentiment des anciens, ont formellement introduit le nouveau régime, après plusieurs années de discussions préliminaires. C'était là une mesure révolutionnaire, qui s'attaquait aux bases mêmes du régime social. Tout en appartenant nominalemeut à des particuliers, les plantations ont toujours été considérées comme étant en dernier ressort la propriété du clan; si un homme pouvait céder sa plantation à un autre membre du clan à son gré, sans porter atteinte à la coutume, il ne pouvait la transmettre à un membre d'un autre clan sans l'assentiment de son propre clan, lequel était pratiquement impossible à obtenir. Permettre aux femmes d'hériter ou de posséder des terres, dans une société où les clans pratiquent l'exogamie et où les enfants font partie du clan de leur père, c'est faire perdre ces terres au clan, à moins que les femmes renoncent au mariage, ce que l'ancienne coutume indigène n'admettait pas. Il faut espérer que le nouveau régime relèvera la condition de la femme légalement mariée, et il sera intéressant d'en observer les effets dans l'avenir.

Samoa occidental

Il n'y a pas de distinction juridique entre les droits de l'homme et de la femme, mais normalement, les femmes ne sont pas appelées à succéder aux titres de noblesse samoans.

ACCES AUX PROFESSIONS

Question 134 :

"Existe-t-il des professions dont les femmes soient exclues ou auxquelles leur accès soit limité en raison de leur sexe, par la coutume ou par la législation ?"

Réponses :

Cameroun (sous administration française)

En principe, aucune profession n'est interdite expressément à la femme africaine. Des coutumes, très variées, fixent les activités réservées ou interdites à la femme. Certaines professions commerciales ou artisanales sont exercées par elle, de même que certains travaux de culture lui sont spécialement réservés.

Tanganyika

Le travail des femmes fait l'objet de diverses restrictions légales qu'ont imposées des ordonnances promulguées à la suite de conventions internationales du travail, auxquelles le Gouvernement du Tanganyika a adhéré. Les coutumes religieuses ou sociales, telles que le pardah des Musulmans asiatiques, limitent l'emploi des femmes en dehors du foyer.

En pratique, les femmes européennes ont accès à toutes les professions qu'elles ont l'habitude d'exercer dans leur patrie, et les femmes asiatiques jouissent à cet égard des mêmes droits que dans leur pays d'origine. Les femmes africaines sont employées comme domestiques ou comme ouvrières, pour les besognes légères, dans les entreprises industrielles ou agricoles. Cependant, selon la tradition africaine, la place de la femme est au foyer. Il serait contraire à la coutume, dans la plupart des régions, que les femmes occupent des emplois salariés réguliers, et si elles le faisaient sur une grande échelle, beaucoup de gens y verraient une menace sérieuse pour la stabilité de la vie rurale, sociale et privée.

ACCES AUX CARRIERES DE L'ETAT ET PREPARATION A CES CARRIERES.

Question 135 :

"Dans quelle mesure les femmes profitent-elles des possibilités qui leur sont offertes de se préparer au service de l'Etat et d'y entrer?"

Réponses :

Cameroun (sous administration française)

La législation française permet l'accès des femmes à tous les emplois publics, sauf à ceux qui exigent des conditions que seuls les hommes peuvent remplir (par exemple, avoir satisfait aux obligations militaires).

Cameroun (sous administration britannique)

Les femmes se préparent au service de l'Etat et y entrent dans la mesure où le permettent leur instruction et leurs autres titres. Les professions qui les attirent actuellement sont celles d'infirmière, de sage-femme, d'institutrice et d'employée de bureau.

Au cours de l'année, le Gouverneur a chargé une commission de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur les moyens d'accélérer la formation professionnelle des Nigériens, afin qu'ils puissent remplir des fonctions supérieures dans l'administration. La partie pertinente du rapport est ainsi conçue :

"On a déjà recommandé d'ouvrir aux femmes qui possèdent l'instruction requise l'accès aux bourses d'études et aux cours de formation professionnelle des services gouvernementaux, au même titre qu'aux hommes, mais la Commission estime qu'il conviendrait de créer en outre trente bourses d'études pour une période de trois ans, afin de permettre aux femmes d'acquérir à l'étranger les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions d'infirmière, de secrétaire et de bibliothécaire, ainsi que certains autres emplois spécialisés pour lesquels on a besoin sans tarder d'un grand nombre de Nigériennes qualifiées."

Ces recommandations du rapport s'appliquent également au Territoire. L'exécution du programme de formation professionnelle a commencé cette année. Les Public Service Boards centraux et régionaux qui sont chargés de choisir les candidats, ont été constitués et ont commencé à fonctionner à partir du 1er janvier 1949. A l'heure actuelle, trente-trois jeunes filles originaires de la Nigéria et du Cameroun font des études supérieures au Royaume-Uni ou à l'University College d'Ibadan. Trois d'entre elles sont camerounaises; toutes trois étudient au Royaume-Uni; deux d'entre elles reviendront avant 1949, et la troisième au cours de cette année. Les jeunes filles qui ont été désignées mais qui n'ont pas reçu leur bourse avant la fin de 1949 ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Tanganyika

Les postes administratifs ouverts aux femmes relèvent principalement des services médicaux, de l'enseignement et des travaux de bureaux; ils sont occupés par des femmes européennes recrutées outre-mer, qui possèdent l'expérience et les titres nécessaires. Quelques femmes d'origine asiatique engagées sur place exercent les fonctions de dactylographe. Des femmes africaines sont employées régulièrement par l'Administration en qualité d'infirmières d'hôpital et d'institutrices; très faible actuellement, leur nombre s'accroît avec le développement de l'instruction et de la formation professionnelle.

Les traitements des femmes, à tous les échelons, sont généralement égaux aux quatre cinquièmes des traitements des hommes exerçant des fonctions analogues. Les femmes mariées n'ont pas normalement accès aux postes permanents qui donnent droit à pension. Les autorités indigènes locales employaient des Arabes comme infirmières ou institutrices. Vers la fin de l'année 1948, le Chef et les conseillers d'Uvuwaa (provinces de Uvanga) ont décidé de nommer quatre femmes membres du Conseil, mesure sans précédent dans la région. Dans d'autres parties du Territoire, les chefs mêmes sont des femmes.

Samoa occidental

Les femmes peuvent entrer dans l'administration du Samoa occidental, en cas de vacance d'emploi. Les jeunes filles peuvent concourir pour les bourses d'études en Nouvelle-Zélande, et elles peuvent recevoir dans le Territoire une formation professionnelle d'infirmière, de dentiste auxiliaire et d'institutrice.

Les comités féminins de village s'occupent activement de la protection de l'enfance et de l'hygiène rurale, tout en permettant à leurs membres d'acquérir une certaine expérience de l'administration des villages. L'action de ces comités est surveillée par des médecins samoans et des infirmières-visiteuses.

LEGISLATION DU TRAVAIL

Question 151 :

"Décrire brièvement la législation du travail du Territoire sous les rubriques suivantes :

.....
i) Travail des femmes, des adolescents et des enfants ;
....."

Réponses :

Cameroun (sous administration britannique)

"Le chapitre IX du Code du travail (Labour Code Ordinance) a trait au travail des femmes. Cette loi apporte certaines restrictions en ce qui concerne le lieu de travail, et interdit d'employer des femmes à un travail de nuit ou à des travaux souterrains".

Cameroun (sous administration française)

"Le travail de nuit des femmes et des enfants reste interdit conformément aux recommandations du Bureau international du Travail. L'engagement des femmes et des enfants est soumis à l'autorisation préalable du chef de région, qui s'assure que la nature et la durée de leur travail ne dépassent pas leurs forces. Les femmes et enfants sont employés dans les plantations au moment de la cueillette du café ou pour le désherbage et les petits travaux. De rares entreprises industrielles utilisent du personnel féminin : une manufacture de cigarettes de Yaoundé emploie, sur un effectif de 150, 42 femmes pour le triage, le cachetage et l'emballage. La durée du congé de maternité est de huit semaines, auxquelles s'ajoutent les repos pour l'allaitement".

Nauru

"Les femmes sont employées par l'Administration à des travaux convenant à leur sexe."

Nouvelle-Guinée

"Les articles 16, 47, 56, 57, 90, 91 et 95 de la Native Labour Ordinance, 1946, et les règlements 21 et 28 prescrivent les conditions qui régissent le travail des femmes".

Iles du Pacifique

"L'Administration n'engage pas de personnes âgées de moins de quatorze ans. L'accès des emplois administratifs est ouvert aux deux sexes sur une base égale, mais la répartition est si étroitement réglementée par la coutume locale des emplois entre les sexes que la question de la discrimination fondée sur le sexe se pose rarement, qu'il s'agisse des employeurs ou de l'Administration".

Ruanda-Urundi

"L'ordonnance n° 21/6 de janvier 1948 du Gouverneur général ... interdit d'employer pendant la nuit des femmes indigènes dans des établissements industriels publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. Ce texte a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 21/51 du 12 mai 1948".

Tanganyika

"Les dispositions de l'ordonnance sur le travail des femmes et des adolescents et les règlements d'application de cette ordonnance assurent une protection complète aux femmes et aux adolescents salariés. La grande majorité d'entre eux exécutent des travaux légers d'ordre agricole, et beaucoup sont les épouses ou les enfants qui accompagnent les travailleurs, engagés sous contrat ou non, dans la localité où ils travaillent. Beaucoup notamment les adolescents, ne travaillent qu'à temps partiel ..."

REMUNERATION DES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES

Question 165 :

"Le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les hommes et les femmes, est-il accepté dans le Territoire ? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-on prises pour lui donner effet ? "

Réponses :

Cameroon (sous administration britannique)

"D'une manière générale, on peut dire que le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les hommes et les femmes, est accepté dans l'ensemble du Territoire sous tutelle, et que le taux du salaire dépend du genre de travail et de la valeur professionnelle de l'intéressé".

Neuru

"Comme il a été dit aux paragraphes 134 et 145, les femmes n'exercent que des professions strictement féminines, de sorte que la question de la rémunération égale pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les hommes et les femmes, ne se pose pas dans le Territoire".

Nouvelle-Guinée

"Le salaire minimum des hommes et des femmes est le même, à savoir 15 shillings par mois, plus le logement, la nourriture, etc. Il est toutefois d'usage d'accorder un salaire plus élevé aux hommes qu'aux femmes. Il est très rare qu'on demande aux femmes le même travail qu'aux hommes".

Iles du Pacifique

"Le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale s'applique dans un même district, à tous les autochtones sans considération de sexe, de race, de nationalité, de religion ou d'association tribale".

Ruanda-Urundi

"Le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les hommes et les femmes, n'a pas été agité jusqu'à présent au Ruanda-Urundi. En effet, le salariat féminin y est pratiquement inexistant".

Tanganyika

"Les traitements des femmes, à tous les échelons sont généralement égaux aux quatre cinquièmes des traitements des hommes exerçant des fonctions analogues. Les femmes mariées n'ont pas normalement accès aux postes permanents qui donnent droit à pension. Les autorités indigènes locales emploient des Africaines comme infirmières ou institutrices. Vers la fin de l'année 1948, le chef et les conseillers d'Usambara (province de Tanga) ont décidé de nommer quatre femmes membres du Conseil, mesure sans précédent dans la région. Dans d'autres parties du Territoire, les chefs mêmes sont des femmes".

Togo (sous administration britannique)

"Le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les hommes et les femmes, est accepté, mais les femmes n'exercent généralement pas d'emploi salarié".

Togo (sous administration française)

"Il n'existe en matière d'emploi et de paiement des salaires aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ..."

DROIT PENAL

Question 213 :

"Inflige-t-on, dans les affaires criminelles, des peines autres que l'amende et l'emprisonnement et quelles sont-elles ?"

Réponses :

Cameroun (sous administration britannique)

"Aucune femme ne peut être condamnée à la peine du fouet ..."

Ruanda-Urundi

"La discipline pénitentiaire tend en ordre principal à l'amendement des détenus et au maintien de l'ordre dans les établissements de détention. Les méthodes qu'elle emploie quand la persuasion et l'avertissement ont échoué sont :

.....

Pour les gens de couleur :

.....

c) La mise à la chaîne (excepté pour les femmes et les vieillards);

.....

f) Le fouet (trois à huit coups).

"Cette dernière peine est l'objet de nombreuses restrictions. Elle ne s'applique ni aux femmes, ni aux vieillards, ni aux malades détenus, ni aux préventifs, ni aux détenus politiques, ni aux contraints par corps pour non-paiement de l'impôt".

Tanganyika

"Les femmes ne peuvent être condamnées à des châtiments corporels".

ACCES A L'ENSEIGNEMENT

Question 228 :

"Quelles installations, dans le Territoire, et quelles facilités à l'étranger a-t-on prévues pour permettre aux deux sexes de suivre un enseignement supérieur et qu'a-t-on fait pour faire face aux besoins locaux ? "

Réponses :

Nauru

"Dix Nauruans font actuellement des études outre-mer. Deux d'entre eux suivent les cours de troisième année à l'école de médecine de Suva; les huit autres (dont une jeune fille) font des études supérieures en Australie".

Iles du Pacifique

"Les deux sexes ont un accès égal à l'instruction".

Togo (sous administration britannique)

"Au cours de l'année, deux jeunes filles suivaient des cours d'enseignement supérieur au Royaume-Uni; une boursière (licence ès lettres - 4 ans) et une jeune fille étudiant à ses frais (scoutisme féminin - 6 mois)".

Togo (sous administration française)

"Tout est mis en oeuvre pour développer l'instruction chez la femme et inciter les enfants du sexe féminin à fréquenter les écoles... Au cours de l'année scolaire 1948-49 on a enregistré une augmentation de 823 filles par rapport à l'année scolaire 1947-48".

"Bourses d'études en France métropolitaine : 6 filles dans les écoles secondaires; deux filles font des études supérieures".

Samoa occidental

"Depuis les dispositions que le Gouvernement néo-zélandais a prises en 1945, 61 bourses d'études ont été accordées. Ces bourses ont permis à des élèves samoans ou métis, provenant des écoles de l'Etat ou des missions de poursuivre leur éducation dans des internats situés en Nouvelle-Zélande. Presque sans exception, les notes concernant l'application et la conduite de ces étudiants ont été bonnes, et dans certains cas les résultats ont été excellents. Quelques

étudiants ont fait des études remarquables, et la plupart d'entre eux ont été au-dessus de la moyenne dans les sports. Parmi les premiers boursiers deux sont revenus au Samoa occidental et travaillent dans l'administration en qualité d'employés de bureau; un autre est rentré au Samo pour des raisons de santé.

"Les quinze Samoans qui étudient actuellement en Nouvelle-Zélande comprennent un étudiant en médecine, un étudiant en art dentaire, un étudiant en pharmacie, un radiotechnicien, deux ajusteurs et tourneurs, deux élèves de l'école normale de jeunes filles, deux élèves infirmières, un apprenti topographe (de l'administration) et quatre futurs employés de bureau. Tous doivent revenir au Samoa pour y occuper des postes administratifs.

"La création du Collège de Samoa permettra de réduire progressivement le nombre des bourses d'études secondaires en Nouvelle-Zélande et de réserver les bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur, selon les besoins.

"Dix élèves sont entrés cette année à l'école de médecine de Suva, grâce à des bourses d'études médicales, ce qui porte à seize le nombre des Samoans qui étudient actuellement la médecine à Suva".
